

N° 219

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI

portant abrogation des ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux prix.

PRÉSENTÉE

PAR MM. GEORGES LOMBARD, RENÉ BALLAYER
ET RAYMOND BCUVIER

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

L'intervention de l'administration dans la vie économique et sociale du pays s'est considérablement aggravée depuis mai 1981, du fait de la nationalisation des plus grandes entreprises et de leurs filiales françaises et de la quasi-totalité du crédit.

Cet excès d'interventionnisme étatique est désormais critiqué par une majorité de français, qui se rendent compte que la « socialisation » croissante de l'économie n'est guère synonyme de réussite.

Une économie moderne, ouverte sur le monde ne doit pas subir de contrainte idéologique souvent passiste.

C'est ainsi que la pérennisation d'un contrôle des prix datant de ... 1945, constitue un double symbole d'archaïsme et d'inefficacité.

Il n'est pas normal qu'aujourd'hui encore près de la moitié des prix industriels, ainsi que la très grande majorité des prix des services et des marges du commerce continuent à être réglementés.

Il s'agit tout d'abord d'une **réglementation archaïque** qui avait sans doute toute sa valeur en 1945 alors que la France traversait une période particulièrement difficile caractérisée par la pénurie, les restrictions et le marché noir mais plus aujourd'hui : les entreprises doivent en effet s'adapter sans délai aux impératifs d'une concurrence internationale à la fois rude et salutaire.

Il s'agit d'une **réglementation arbitraire** dans la mesure où l'administration peut fixer les prix par « tout moyen approprié » sans par exemple tenir compte des coûts de fabrication supportés par les entreprises.

Il s'agit enfin d'une **réglementation bureaucratique** : en 40 ans plus de 27 000 arrêtés ont été pris par l'administration au titre de la réglementation des prix.

Le contrôle des prix est en outre néfaste pour l'économie française.

— il altère les politiques commerciales des entreprises et peut même conduire certaines d'entre elles à pratiquer systématiquement des hausses de prix maximales autorisées sans tenir compte de la situation du marché.

— il peut dans certains cas fausser les lois de la concurrence : le blocage des prix ayant pesé durant plus de 20 ans sur les produits sidérurgiques a conduit à la quasi nationalisation de ce secteur, avant 1981.

— il freine l'investissement et favorise l'endettement des entreprises : lorsque les entreprises ne bénéficient plus d'un auto-financement suffisant, les investissements sont soit freinés, soit synonyme d'endettement, lequel diminue la rentabilité de l'entreprise, cause d'un très grand nombre de dépôts de bilan.

— il est contraire à l'esprit qui doit présider au bon fonctionnement de la Communauté Economique Européenne **contre l'inflation.**

Le contrôle des prix ne constitue pas un moyen efficace de lutte contre l'inflation.

Entre 1980 et 1983 les prix ont augmenté en France quatre fois plus vite qu'en RFA et 2,5 fois plus vite qu'aux U.S.A.

Le ralentissement actuel de l'inflation est essentiellement dû à la décélération des salaires : + 14,5 % en 1982, + 6,5 % en 1984, lequel se traduit au demeurant par une baisse du pouvoir d'achat des français.

Par ailleurs, le différentiel d'inflation entre la France et ses principaux partenaires reste important alors que ces derniers ont maîtrisé leur inflation sans contrôle des prix.

Notre pays, a connu une courte période de libération des prix de juin 1978 à mai 1982 qui a concerné les produits manufacturés privés.

Malgré le second choc pétrolier, ceux-ci n'ont augmenté que de 53,1 %, alors que l'indice des prix a augmenté de 59,3 %, et de leur côté les tarifs publics et de l'énergie de 81,1 %.

De plus, cette libération des prix a permis aux entreprises d'améliorer sensiblement leur situation financière en augmentant leur épargne brute, ce qui a favorisé les investissements.

Pour toutes ces raisons mais aussi parce que la concurrence intérieure et extérieure est particulièrement vive et que l'ensemble des prix internationaux se stabilise, il convient de s'orienter dans les plus brefs délais vers une gestion largement décentralisée des prix et des marges, en la plaçant sous la responsabilité des entreprises.

La présente proposition de loi a donc pour but d'abroger les ordonnances de 1945 relatives aux prix, à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et ce à compter du 1^{er} janvier 1987.

Certaines de ces dispositions pourraient cependant être maintenues : il s'agit de celles relatives à la publicité des prix et notamment du marquage, de l'étiquetage et de l'affichage, des règles de facturation, des règles applicables en matière de concurrence et notamment le refus de vente, des prix conseillés et imposés, des ventes subordonnées, la présentation des factures en cas de contrôles relatifs à la concurrence, le système de ventes avec timbres-primés et la législation relative aux ententes et aux positions dominantes. Mais cette réglementation doit être aussi modernisée.

Il appartient au Gouvernement de déposer à cette fin, un projet de loi sur le bureau du Parlement : il devra définir également les modalités de constatation et de répression des infractions aux règles ci-dessus exposées. Le Parlement pourra utilement l'examiner, l'amender et l'adopter avant l'échéance du 1^{er} janvier 1987, et ce, dans l'esprit du présent exposé des motifs.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1987.